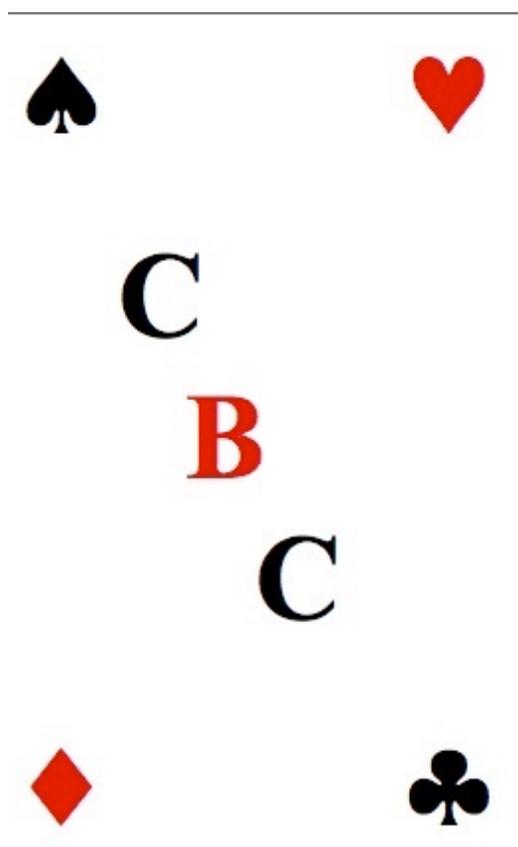


STATUTS REVISES DE L'ASSOCIATION CLUB DE BRIDGE DE CORMONTREUIL
NOM D'USAGE : CLUB DE BRIDGE DES COPAINS DU GRAND REIMS



<p>Article 1 :</p> <p>Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CLUB DE BRIDGE DE CORMONTREUIL</p> <p>Le siège social est fixé à TAISSY (51500) 27, rue Colbert (modification 4 rue des Lorraines 51370 LES MESNEUX, A.G.O. du 18/10/2016). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, avec la ratification de l'assemblée générale ordinaire.</p>	<p>Article 1 : NOM</p> <p>L'association CLUB DE BRIDGE DE CORMONTREUIL, créée et ayant déposé ses statuts à la Sous Préfecture de Reims le 15 décembre 1994 a pour nom d'usage : Club de Bridge des Copains du Grand Reims.</p>
<p>Article 2 :</p> <p>Cette association a pour but d'organiser des réunions et de créer des activités au profit de ses membres et de toute personne étrangère à l'association</p>	<p>Article 2 : BUT OBJET</p> <p>Cette association a pour but d'organiser des réunions et de créer des activités au profit de ses membres et de toute personne étrangère à l'association.</p>
	<p>Article 3 : SIEGE SOCIAL</p> <p>Le siège social est fixé 4 rue des Lorraines 51370 LES MESNEUX. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, avec la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) qui suit.</p>
	<p>Article 4 : DUREE</p> <p>La durée de l'association est illimitée.</p>
<p>Article 3 :</p> <p>L'association se compose de membres actifs ou adhérents</p>	<p>Article 5 : COMPOSITION</p> <p>L'association se compose de membres actifs ou adhérents.</p>
<p>Article 4 : ADMISSION</p>	<p>Article 6 : ADMISSION</p>

<p>Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.</p>	<p>Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.</p>
<p>Article 5 :</p> <p>Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.</p>	<p>Article 7 : MEMBRES - COTISATIONS</p> <p>Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le Conseil d'Administration (C.A.) et approuvée par l'A.G.O. des membres.</p>
<p>Article 6 RADIATION</p> <p>La qualité de membre se perd par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démission - le décès - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. 	<p>Article 8 : RADIATION</p> <p>La qualité de membre se perd par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démission - le décès - la radiation prononcée par le C.A. pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
<p>Article 7 :</p> <p>Les ressources de l'association comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant des cotisations et les dons - les produits des activités - les subventions de l'Etat, des départements, des communes 	<p>Article 9 : RESSOURCES</p> <p>Les ressources de l'association comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant des droits d'entrée, cotisations et dons ; - les subventions de l'Etat, des départements, des communes ; - Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
<p>Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire</p>	<p>ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</p>

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association sans exception. Elle se réunit chaque année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Un quitus lui est donné.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée qui lui donne quitus.

Il est procédé, s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortants.

L'A.G.O. comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, sans exception.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre pour statuer sur l'exercice qui s'achève au 30 juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique et par affichage dans les locaux de l'association par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Tout membre peut demander l'ajout d'une question selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. L'A.G.O. n'est soumise à aucun quorum et délibère valablement lors de sa tenue.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'A.G.O. et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, situation de trésorerie et annexe) à l'approbation de l'A.G.O.

L'A.G.O. fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

	<p>L'A.G.O. peut élire également chaque année un commissaire aux comptes chargé de l'examen des comptes avant l'A.G.O., selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.</p> <p>Sauf demande expresse d'un membre actif, d'un vote à bulletin secret, toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration</p> <p>Les décisions des A.G.O. s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.</p>
<p>Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</p> <p>Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'a. 10 des statuts.</p> <p>Si une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour une modification des statuts, les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les conditions de procuration et de représentation étant celles fixées à l'article 10.</p>	<p>ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</p> <p>Si besoin est, ou sur la demande du tiers plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire (A.G.E.), suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.</p> <p>Les modalités de convocation sont les mêmes que pour les A.G.O.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.</p>
<p>Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>L'association est dirigée par un Conseil de sept personnes physiques, élues parmi les membres de l'Association par l'Assemblée Générale Ordinaire et pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.</p> <p>Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, les personnes physiques qui constitueront un bureau composé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un président, nommé pour un an, rééligible 	<p>ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A.) de 6 à 8 membres, élus pour 2 années par l'A.G.O. Les membres sont rééligibles pour un second mandat.</p> <p>Après deux mandats, les administrateurs redeviennent simples membres. Ils pourront se présenter à nouveau après deux années passées en qualité de</p>

2. un vice-président
3. un secrétaire-trésorier

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres défunts. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche.

Les fonctions d'Administrateur de l'Association sont bénévoles.

Article 9 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir d'un membre absent.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

simple membre.

Le C.A. est renouvelé chaque année par moitié. La première fois, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Si le C.A. compte 7 membres, on prendra soin de renouveler au moins 3 conseillers chaque année.

En cas de vacance, le C.A. peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine A.G.O. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Si plusieurs administrateurs quittent en même temps le C.A. et que leur nombre devient inférieur à six, le président devra convoquer une A.G. en vue de procéder immédiatement à des élections auxquelles les démissionnaires pourront se représenter. Les administrateurs ainsi élus le seront pour le temps restant à courir au titre des dits mandats.

Le président de l'association est habilité à représenter l'association en justice ou auprès des tiers en conformité avec le mandat express qui lui est délivré par le C.A.

Le C.A. se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

	<p>Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Trésorier et à un autre administrateur le pouvoir d'utiliser les moyens de paiement du club.</p> <p>Toutefois, dans le respect de la règle de séparation de l'ordonnateur et du comptable, aucune délégation à ce titre ne peut être consentie au Président ou au Vice Président.</p>
	<p>ARTICLE 13 – LE BUREAU</p> <p>Le C.A. choisit parmi ses membres, selon les modalités de scrutin définies à l'article 10, un bureau composé de :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Un ou une président (e) ayant obligatoirement effectué un premier mandat d'administrateur,2) Un ou une vice-président (e),3) Un ou une secrétaire,4) Un ou une trésorier (e). <p>Le président est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. S'il souhaite être candidat à un deuxième mandat, il peut dans ces conditions, par dérogation aux dispositions de l'article 12 se présenter immédiatement à un troisième mandat d'administrateur.</p> <p>Après deux mandats successifs en qualité de président, il peut, à sa demande, devenir membre de droit du C.A. Il prendra part aux délibérations en amenant sa compétence et son expérience, mais sans droit de vote.</p>
	<p>ARTICLE 14 – INDEMNITES</p> <p>Toutes les fonctions, en ce compris celles des membres du C.A. et du bureau,</p>

	<p>sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, après accord du C.A. Le rapport financier soumis à l'examen de l'A.G.O., présente par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Les dirigeants sont astreints, comme l'ensemble des membres, au règlement de leur participation à toutes les activités de l'association.</p>
<p>Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR</p> <p>Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.</p> <p>Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.</p> <p>Le Président et le Trésorier sont seuls habilités à engager des dépenses au nom de l'Association. Le compte bancaire pouvant être indifféremment utilisé par le Trésorier ou le Président. Le trésorier disposera de l'ensemble des justificatifs de paiement qu'il pourra produire lors du compte rendu de sa gestion en Assemblée Générale (article 10).</p>	<p>ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR</p> <p>Le règlement intérieur est établi par le C.A. Il est approuvé par l'A.G.O. par un vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.</p> <p>Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, ayant trait à l'administration interne de l'association.</p> <p>Le règlement intérieur peut être modifié par l'A.G.O. par un vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.</p>
<p>Article 13 : DISSOLUTION</p> <p>En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article neuf de la loi de juillet 1901 et au décret du 16 août 1901</p>	<p>ARTICLE - 16 – DISSOLUTION</p> <p>En cas de dissolution prononcée par une A.G.E. réunie selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif dans les conditions fixées par l'A.G.E. en même temps qu'elle statue sur la dissolution. L'actif net ne peut en aucun cas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.</p>
	<p>Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont tenus</p>

	<p>chaque année à disposition du Préfet du département. Les modifications de la composition du C.A. et du Bureau de l'Association sont communiquées chaque année au Préfet du Département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur réquisition des autorités administratives.</p>
--	--